

## Contrat d'engagement de souscription Groupe de placement Immobilier de la santé suisse (n° de valeur 28252771)

Institution de prévoyance (nom selon inscription au Registre du Commerce)

Adresse (rue, code postal, lieu)

Personne de contact

Téléphone

Courriel

L'institution de prévoyance susmentionnée prend par la présente l'engagement irrévocable de souscription (montant minimal CHF 100,000.00) de parts du groupe de placement Immobilier de la santé suisse de Patrimonium Fondation de placement.

Montant en Francs suisses :

Elle confirme qu'elle a pris connaissance des dispositions statutaires de Patrimonium Fondation de placement y compris la brochure ainsi que des conditions pour l'engagement de souscription et qu'elle les accepte intégralement et sans réserve.

L'institution de prévoyance précitée adhère à Patrimonium Fondation de placement en qualité d'investisseur. Elle confirme qu'elle est

une institution de prévoyance ou une autre organisation exonérée d'impôts domiciliée en Suisse et servant à la prévoyance professionnelle.

No. d'enregistrement LPP :

une personne gérant des placements collectifs d'institutions de prévoyance ou d'autres organisations exonérées d'impôts domiciliées en Suisse servant à la prévoyance professionnelle, soumises à la supervision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et investissant auprès de la fondation exclusivement des avoirs pour le compte de cette organisation.

Elle s'engage à informer immédiatement Patrimonium Fondation de placement de toute modification des circonstances sur lesquelles cette déclaration se fonde et à se retirer de la fondation le cas échéant.

L'institution de prévoyance susmentionnée donne son accord à la publication de son nom dans les documents de Patrimonium Fondation de Placement ainsi que du gestionnaire de fortune du groupe de placement.

**Oui**

**Non**

### Conditions pour l'engagement de souscription

<sup>1</sup> Les engagements de souscription sont des engagements fermes d'acquisition de parts du groupe de placement Immobilier de la santé suisse. Ils comprennent l'engagement inconditionnel et irrévocable de virer à la première réquisition de la fondation – dite appel de fonds (Capital Call) – le montant appelé sur le compte de Patrimonium Fondation de placement :

Patrimonium Anlagestiftung  
6340 Baar  
Bénéficiaire

Banque Cantonale Vaudoise  
1003 Lausanne  
Banque

IBAN: CH66 00767 000E 5403 0177  
BIC: BCVLCH2LXXX  
N° Clearing: 767

<sup>2</sup> La Fondation est libre de définir les modalités d'acceptation des engagements de souscription et des appels de fonds. Elle peut accepter une limitation dans le temps pour un engagement de souscription. Les appels de fonds auront lieu au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat. L'appel de fonds peut s'effectuer en une ou plusieurs tranches.

<sup>3</sup> Les investisseurs dont les fonds n'ont pas encore été appelés en totalité peuvent participer au prochain appel de fonds dans la même proportion que les autres investisseurs dont les fonds n'ont pas encore été appelés, sous réserve du paragraphe 6 des présentes conditions contractuelles.

<sup>4</sup> Un délai de minimum dix jours ouvrables bancaires est accordé aux investisseurs pour répondre à l'appel de fonds. Passé ce délai de paiement, l'investisseur est en demeure. Dans ce cas, des intérêts moratoires de cinq pour cent par an sont dus. Cet intérêt est dû jusqu'à ce que l'investisseur s'acquitte de son engagement. Si le retard se prolonge plus de 30 jours, la direction peut annuler l'appel de fonds de l'investisseur défaillant.

<sup>5</sup> En cas d'annulation de l'appel de capital au sens du paragraphe 4, les droits et devoirs de l'investisseur défaillant à l'appel de fonds prennent fin. L'investisseur demeure redevable des intérêts moratoires courus jusqu'à l'annulation ainsi que d'une peine conventionnelle à hauteur de 5% de l'appel de fonds annulé. La fondation est autorisée à proposer selon sa libre appréciation la part de l'appel de fonds annulée à d'autres investisseurs.

<sup>6</sup> Le droit des investisseurs à participer à un appel de fonds selon le paragraphe 3 peut être exceptionnellement restreint dans le cas où le solde d'une souscription non encore appelé tombe au-dessous d'un certain seuil. Ce seuil est fixé par le Conseil de fondation et est valable pour tous les appels de fonds ayant lieu après l'adoption de cette valeur. Lors de nouveaux appels de fonds, la priorité est donnée aux souscriptions concernées, jusqu'à hauteur de cette valeur seuil. Au-delà, la participation à ces appels de fonds est proportionnelle aux engagements de souscription.

<sup>7</sup> Le contrat d'engagement de souscription est contraignant. Une annulation n'est possible qu'avec l'approbation de la direction de la fondation. Si le contrat est annulé sur demande de l'investisseur, une commission de 0,25% des promesses de capital ouvertes est due au groupe de placement. Dix-huit mois après la promesse de capital, cette commission ne sera plus perçue.

Ce contrat entre en vigueur par la signature des deux parties. Il est établi en deux exemplaires, dont un exemplaire est remis à chacune des parties.

### **Signatures de l'institution de prévoyance**

Lieu	Date
NOM, Prénom	NOM, Prénom
Signature	Siganture

### **Signatures de Patrimonium Fondation de placement**

Lie	Date
NOM, Prénom	NOM, Prénom
Signature	Signature

Veuillez retourner le contrat d'engagement de souscription en double exemplaire valablement signé à: **Patrimonium Fondation de placement, c/o Patrimonium Asset Management AG, Chemin des Lentillières 15, 1023 Crissier**. Vous recevrez un exemplaire contresigné après approbation par la direction.